

Note d'information sur les transferts de données en vertu du RGPD vers le Royaume-Uni après la période de transition

Adoptée 15 décembre 2020
Mise à jour le 13 janvier 2021

Avant la fin de la période de transition pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 décembre 2020, l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni ont conclu un accord (l'«accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni» ou l'«accord»), le 24 décembre 2020¹.

L'accord a été signé par l'UE et le Royaume-Uni le 30 décembre 2020. L'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni est provisoirement entré en application le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 28 février 2021, afin de laisser le temps au Parlement européen d'approuver l'accord et au Conseil de l'UE d'adopter la décision relative à la conclusion de l'accord.

L'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni prévoit que, pendant une durée déterminée et à condition que le régime actuel de protection des données du Royaume-Uni reste en place, tous les transferts de données à caractère personnel entre les parties prenantes soumises au RGPD et les entités du Royaume-Uni ne seront pas considérés comme des transferts vers un pays tiers sous réserve des dispositions du chapitre V du RGPD². Ces dispositions provisoires s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du projet d'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni pendant une période maximale de six mois (à savoir jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard).

Cela signifie que les organisations soumises au RGPD seront en mesure de poursuivre le transfert de données vers des organisations du Royaume-Uni sans devoir mettre en place un outil de transfert en vertu de l'article 46 du RGPD ni se fonder sur une dérogation à l'article 49 du RGPD.

¹ Voir l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231(01)&from=EN)

² Voir l'article FINPROV.10A «Dispositions provisoires pour la transmission de données à caractère personnel au Royaume-Uni» de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni. Voir également les questions et réponses de la Commission européenne: accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, dans la partie relative à la sécurité et la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ganda_20_2532

Si aucune décision d'adéquation applicable au Royaume-Uni conformément à l'article 45 du RGPD n'est adoptée avant le 30 juin 2021 au plus tard, tous les transferts de données à caractère personnel entre les parties prenantes soumises au RGPD et les entités du Royaume-Uni constitueront alors un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et seront donc soumis aux dispositions du chapitre V du RGPD. Par conséquent, ces transferts nécessiteront des garanties appropriées (par exemple, des clauses contractuelles types de protection des données, des règles d'entreprise contraignantes³, des codes de conduite,...) avec des droits opposables des personnes concernées et des voies de droit effectives, conformément à l'article 46 du RGPD.

Sous réserve du respect de conditions particulières, il pourra toujours être possible de transférer des données à caractère personnel vers le Royaume-Uni sur la base d'une des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD. Toutefois, l'article 49 du RGPD a un caractère exceptionnel et les dérogations qu'il prévoit doivent donc être interprétées de manière restrictive et portent principalement sur des activités de traitement occasionnelles et non répétitives⁴.

En outre, lorsque les données à caractère personnel seront transférées vers le Royaume-Uni sur la base des garanties de l'article 46 du RGPD, des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour porter le niveau de protection des données transférées à la norme européenne d'équivalence essentielle, conformément aux recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE⁵.

Les responsables du traitement et/ou les sous-traitants doivent également se conformer à d'autres obligations découlant du RGPD, notamment la nécessité de mettre à jour les registres de traitement et les déclarations de confidentialité pour mentionner les transferts vers le Royaume-Uni.

Le comité européen de la protection des données rappelle les orientations en la matière fournies par les autorités de contrôle ainsi que par la [Commission européenne \(CE\)](#). Au besoin, les organisations de l'EEE peuvent s'adresser aux [autorités de contrôle nationales](#) compétentes pour encadrer les activités de traitement connexes.

En ce qui concerne les transferts de données du Royaume-Uni vers l'EEE, le CEPD suggère de consulter régulièrement le [site web du gouvernement du Royaume-Uni](#) et le [site web de l'ICO](#) pour obtenir des orientations actualisées.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

³ Voir la note d'information du CEPD sur les règles d'entreprise contraignantes («BCR») destinées aux groupes d'entreprises/entreprises dont l'autorité de contrôle chef de file BCR est l'ICO https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/ovrigt/information-note-bcrs-groups-undertakings-enterprises-which-have_fr

⁴ Voir les lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/directrices/guidelines-22018-derogations-article-49-under-regulation_fr

⁵ Voir les recommandations 01/2020 sur des mesures qui complètent les outils de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/recommandations-012020-measures-supplement-transfer_fr